

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DE NANTES
UNIVERSITE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure n°26032AC

Sommaire

Article 1 - Objet du marché public	3
Article 2 - Dispositions générales.....	3
Article 3 - Durée	4
Article 4 - Pièces	5
Article 5 - Délais	6
Article 6 - Obligations générales des parties	6
Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles	8
Article 8 - Modalités d'exécution communes à tous les lots.....	9
Article 9 - Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle (lots 1 à 5)	9
Article 10 - Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle (lot 6).....	15
Article 11 - Opérations de vérification	16
Article 12 - Garantie.....	16
Article 13 - Prix.....	16
Article 14 - Clause de réexamen.....	17
Article 15 - Modalités de règlement des comptes	18
Article 16 - Pénalités.....	19
Article 17 - Résiliation du marché public.....	23
Article 18 - Force majeure	24
Article 19 - Litiges et recours.....	24
Article 20 - Présentation des attestations	24
Article 21 - Dérogation au CCAG	25

Article 1 - Objet du marché public

1.1. Objet

Le présent marché public a pour objet l'exécution de prestations de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées de Nantes Université.

Les prestations sont réparties en deux catégories principales :

- Les prestations récurrentes forfaitaires :
 - o Le nettoyage récurrent des locaux tertiaires, d'enseignement et sportifs, et des zones de soin
 - o Le nettoyage récurrent de la vitrerie intérieure et extérieure (hauteur de 3 mètres maximum) des entrées principales des locaux
- Les prestations complémentaires ou ponctuelles sur bons de commande :
 - o Les prestations ponctuelles ou spécifiques liées au maintien de la propreté des locaux
 - o Le nettoyage ponctuel ou spécifique de la vitrerie intérieure et extérieure selon des conditions de hauteur

1.2. Clause d'insertion professionnelle

1.2.1. Lots 1 à 5

Les lots 1 à 5 comportent une clause d'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi, décrite à l'article 9 du présent CCAP.

1.2.2. Lot 6

Conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique, le lot 6 est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'accompagnement par le travail mentionnés à l'article L344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

Il comporte une clause d'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi, décrite à l'article 10 du présent CCAP.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
90900000-6	Services de nettoyage et d'hygiène
90911200-8	Services de nettoyage de bâtiments
90919200-4	Services de nettoyage de bureaux

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Le marché est alloti de la manière suivante :

Lot	Désignation
1	Lombarderie, la Fleuriaye et Chantrierie
2	La Roche-sur-Yon
3	Centre-Loire et Île de Nantes

4	Tertre
5	Saint-Nazaire
6	Bâtiment Bias 2 (lot réservé aux EA/ESAT)

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

2.4. Forme du marché public

Le marché public est un marché composite comprenant :

- Un marché ordinaire qui correspond aux prestations récurrentes d'entretien courant des locaux et de la vitrerie (intérieure et extérieure à 3 mètres de hauteur maximum) ;
- Un accord-cadre qui correspond aux prestations complémentaires ponctuelles de nettoyage des locaux et de la vitrerie.

L'accord-cadre, qui fixe toutes les stipulations contractuelles, est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en valeur au sens de l'article R2162-4 2° du Code de la commande publique.

Les quantités contractuelles sont les suivantes :

Lot	Désignation	Montant maximum pour toute la durée du marché public (4 ans)
1	Lombarderie, la Fleuriaye et Chantrierie	40 000,00 € HT
2	La Roche-sur-Yon	10 000,00 € HT
3	Centre-Loire et île de Nantes	30 000,00 € HT
4	Tertre	80 000,00 € HT
5	Saint-Nazaire	10 000,00 € HT
6	Bâtiment Bias 2 (lot réservé aux EA/ESAT)	10 000,00 € HT

Le marché public est mono-attributaire.

2.5. Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 3 - Durée

3.1. Durée initiale

Le marché public prend effet à compter du 1^{er} mars 2027 pour une période initiale de deux (2) ans.

3.2. Reconductions

Il pourra ensuite être reconduit de façon tacite deux (2) fois par période successive d'un (1) an et pour une durée maximale de quatre (4) ans soit jusqu'au 28 février 2031, sans que le titulaire ne puisse refuser la reconduction.

Nantes Université peut, deux mois avant la date d'échéance de la période en cours, décider de ne pas reconduire le marché public. La décision de non-reconduction intervient alors par tout moyen permettant de disposer d'une preuve certaine de la réception de ladite décision. La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

4.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières propres à chaque lot :
 - Annexe 1 : bordereau des prix forfaitaires (BPF) de l'offre de base et de la variante (uniquement pour les lots 1 à 5) dans lequel figurent :
 - Les prestations de nettoyage récurrent des locaux ;
 - Les prestations récurrentes de nettoyage spécifique (équipements de cuisine, poubelles, conteneurs, parkings) ;
 - Le nettoyage récurrent de la vitrerie, pour les entrées principales des locaux ;
 - Annexe 2 : bordereau des prix unitaires (BPU) de l'offre de base et de la variante (uniquement pour les lots 1 à 5) dans lequel figurent :
 - Les prestations de nettoyage ponctuel ou spécifique ;
 - Les prestations de nettoyage ponctuel ou spécifique de la vitrerie ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et ses annexes :
 - Les annexes communes :
 - Annexe 1 : plan de nettoyage ;
 - Annexe 2 : fréquence théorique de passage ;
 - Annexe 3 : référentiel qualité ;
 - Annexe 4 : mesure de l'empoussièrement ;
 - Annexe 5 : plan d'échantillonnage ;
 - Les annexes propres à chaque lot :
 - Annexe 1 : grille de recensement ;
 - Annexe 2 : plans ;
 - Annexe 3 : tableau de reprise du personnel ;
- Le cadre de réponse complété par le titulaire ;
- Le mémoire technique du titulaire (s'il décide d'en transmettre un) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

5.2. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part du 1^{er} mars 2027.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

5.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Il indiquera dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir Nantes Université dans les plus brefs délais.

6.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- Le marché public est piloté par le Service Logistique de la Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DPIL).
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, ...) et financiers (révision de prix).

Direction des Achats – Pôle Achats

1 quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

6.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS s'appliquent concernant le suivi contractuel.

6.4. Pilotage et suivi des prestations

Pour des fins d'analyse et de reporting, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire du marché public la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché public.

Les titulaires ne peuvent se soustraire à cette obligation.

6.4.1. Réunion mensuelle

Une rencontre mensuelle entre l'inspecteur de l'entreprise titulaire et Nantes université sera organisée afin d'examiner les dysfonctionnements éventuels. Sa programmation et sa durée seront fixées par les deux parties concernées dès le début de l'exécution du marché public.

Au cours de cette réunion, le pilote du marché écrira un rapport d'activité sous forme de plan d'action. Le ou les responsables logistique présents devront exposer les dysfonctionnements rencontrés durant le mois. Le titulaire du marché devra répondre et proposer des axes d'amélioration.

Lors de ces réunions, les manquements constatés pourront faire l'objet de pénalités comme définis dans le CCTP

Ce rapport comportera :

- la liste des zones évaluées et les dates des évaluations
 - les statistiques par éléments de chaque famille qualité
 - les grilles d'évaluations des zones ou secteurs contrôlés
 - les manquements constatés, la liste des actions correctives à mener, immédiates ou planifiées
- les plannings d'exécution réels

Dans la gestion d'un plan d'amélioration qualité (PAQ) permanent d'autres rubriques au rapport pourront être définies en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le plan d'amélioration qualité (PAQ) intégrera le suivi des engagements du titulaire défini dans ses mémoires techniques de l'accord-cadre concerné.

6.4.2. Revue annuelle de contrat

Le titulaire organise une réunion annuelle avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants, afin d'effectuer une revue annuelle de contrat.

6.4.3. Revue exceptionnelle de contrat

En cas d'incidents techniques majeurs ou répétés, le pouvoir adjudicateur provoque une réunion exceptionnelle, afin d'aborder ces incidents ainsi que leur résolution.

6.5. Sous-traitance

Les dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire) sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article 16 « Pénalités » du présent CCAP.

6.6. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

6.7. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;

- La forme de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- Son adresse bancaire ;
- La cession d'une ou de différentes activités ;
- L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- Son capital social ;
- Et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

6.8. Evolution de la réglementation

Le présent accord-cadre est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations des titulaires de l'accord-cadre, affectant même de façon mineure l'exécution de l'accord-cadre, s'avérerait nécessaire, ceux-ci s'engagent à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur pourra conclure, le cas échéant, un avenant au dit accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles

7.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4 du CCAG. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

7.2. Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à savoir :

- La Loi Informatique et Liberté (dite LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour le traitement de données à caractère personnel, les parties sont entendues comme telles :

- Nantes Université a la qualité de responsable de traitement
- Le titulaire du marché public a la qualité de sous-traitant.

Article 8 - Modalités d'exécution communes à tous les lots

Les prestations réglées par bons de commande sont passées sur la base des prix fixés dans bordereau des prix (BP).

Ces bons de commande, issus du système d'information financier de Nantes Université (Sifac), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro du marché public,
- Le numéro de la commande,
- La référence du service émetteur,
- La description des prestations,
- Le lieu de livraison,
- Le montant de la commande en HT et en TTC.

Article 9 - Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle (lots 1 à 5)

Le présent article déroge à l'article 16.1 du CCAG-FCS.

9.1. Mise en œuvre des clauses sociales

Nantes Université est engagée dans une démarche volontariste de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion. Le cahier des charges du présent marché intègre une condition d'exécution liée à l'insertion par l'activité économique des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la commande publique.

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

9.2. Nombre d'heures d'insertion exigées

Le nombre d'heures minimum d'insertion à réaliser est réparti comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Nombre d'heures d'insertion à effectuer par année d'exécution
1	Lombarderie, la Fleuriaye et Chantrierie	4 000h
2	La Roche-sur-Yon	365h
3	Centre-Loire et Île de Nantes	3 100h

4	Tertre	2 800h
5	Saint-Nazaire	550h

9.3. Objectifs de l'action d'insertion et impact sur la qualité des parcours d'insertion

Au-delà de l'exigence des volumes horaires minimum, Nantes Université souhaite que l'exécution de la clause d'insertion professionnelle apporte une réelle plus-value que ce soit à l'entreprise ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaire(s) d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Ainsi, une évaluation régulière doit pouvoir être réalisée avec le(s) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, la sécurisation du parcours d'insertion est attendue, la réussite d'une insertion dépendant non seulement de l'intégration dans le monde du travail mais aussi de la résolution de difficultés liées notamment au logement ou à la santé.

L'intérêt pour l'entreprise en s'investissant sur cet aspect qualitatif de la clause d'insertion est de renforcer les chances que le(s) bénéficiaire(s) puisse(nt) intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement ou bien réponde(nt) aux besoins de recrutement de la branche professionnelle considérée. Il permet également de bénéficier, durant la période du marché, de l'accompagnement tant des opérateurs d'insertion que de Nantes Université au travers de la Mission Insertion par les Clauses Sociales de Nantes Métropole, des aides à la formation, des prestations du service public de l'emploi (France Travail -anciennement Pôle Emploi, Maison de l'Emploi, Mission Locale, CAP Emploi...).

9.4. Précisions en cas de reprise du personnel sur un ou plusieurs lots

Si l'attributaire doit reprendre tout ou partie des salariés en application de l'article L.1224-1 et suivants du Code du travail, et de la Convention collective applicable au secteur, le nombre d'heure d'insertion prévu au contrat pourra être recalculé en se basant uniquement sur la part des salariés non repris.

Ce réajustement permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

L'attributaire pourra en faire la demande en début d'exécution du contrat, en transmettant le montant HT annuel du marché, le nombre d'heure de travail mensuel du personnel repris et la liste de ces personnels.

La part du personnel repris pouvant évoluer au cours du contrat, ce calcul de proratisation sera renouvelé tous les 12 mois.

9.5. Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants :

- Habitants des quartiers prioritaires inscrits à France Travail et/ou à la Mission Locale
- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail)
- Allocataires de minima sociaux
- Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d'insertion professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle
- Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle
- Demandeurs d'emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

L'éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole avant la prise de poste effective.

9.6. Les modalités de mise en œuvre

L'entreprise titulaire devra réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon les modalités définies ci-dessous :

→ 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion

La liste des structures d'insertion du territoire vous sera transmise au démarrage du marché lorsque vous prendrez contact avec la Mission clauses sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous. Si vous en avez besoin pour construire votre réponse au marché, vous pouvez la demander auprès de la Mission clauses sociales

→ 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dont le projet d'insertion a été référencé dans le cadre du dispositif par Nantes Métropole)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire.
- d'une entreprise adaptée de Travail Temporaire

→ 3ème modalité : l'embauche directe d'une personne répondant aux critères d'éligibilité des publics

Point d'attention sur l'éligibilité des publics dans le cadre des contrats suivants :

→ À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée, en application d'une clause sociale dans un marché, reste éligible au dispositif pour une durée de 24 mois. Cela correspond à la durée maximale d'un parcours d'insertion (agrément IAE notamment).

→ Dans le cas d'un recrutement en Contrat en alternance :

- Les heures de travail ET de formation sont valorisées pendant la durée du contrat
- Les publics cibles de la clause d'insertion sont éligibles pendant la durée du contrat. Les personnes sortant de 3e sans difficulté particulière sont prises en compte – par dérogation – pendant la 1ère année du contrat.

→ Incitation à l'emploi durable : Dans le cas d'un recrutement en CDI d'un public cible, moins de 3 mois avant la date de notification du marché ou en cours de marché :

- les heures peuvent être valorisées jusqu'à 36 mois selon le parcours de la personne
- ou dans la limite de 48 mois si la durée du marché est supérieure ou égale à 4 années ET si l'entreprise peut attester son impossibilité à réaliser une action d'insertion complémentaire ou qu'aucun autre recrutement en insertion n'est possible.

9.7. Modalités de mise en œuvre en cas de mutualisation des heures d'insertion

La mutualisation est la mise en commun d'heures d'insertion réalisées par un salarié d'une entreprise, ou mis à disposition, réparties solidairement entre plusieurs marchés simultanés d'un ou plusieurs donneurs d'ordre. L'objectif est de favoriser des parcours d'insertion plus longs ou plus qualifiants pour les personnes.

Les heures d'insertion réalisées dans le cadre d'un marché comportant une clause sociale sont alors valorisées et réparties sur plusieurs marchés conclus concomitamment.

La mutualisation porte sur une période de temps définie. Elle doit donc concerner des marchés dont la périodicité est concomitante (chevauchement des périodes d'exécution entre les opérations concernées).

La demande de mutualisation doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Le titulaire du marché doit solliciter une demande, auprès du ou des donneurs d'Ordre et du facilitateur, afin de recueillir un accord écrit. Cet échange sera réalisé par courrier électronique.

Nantes Université peut accepter la mutualisation si le candidat est éligible, si les dates de marchés concernées sont concomitantes et si cette mutualisation représente un réel intérêt pour le parcours d'insertion de la personne.

Elle ne peut être motivée par un souci de report des engagements d'insertion non réalisés par l'entreprise titulaire.

En effet, cette mutualisation ne sera accordée que pour permettre la réalisation de parcours d'insertion longs, qualifiants et menant à l'emploi durable.

Ainsi, les conditions à respecter sont :

- la mise en place de contrat de travail de plus de 6 mois ou de période de mise à disposition de plus de 6 mois.

Ou

- la mise en place de contrat en alternance permettant l'accès à la qualification

9.8. Dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales, un dispositif d'accompagnement a été mis en place.

Les entreprises désireuses d'obtenir des renseignements peuvent ainsi prendre contact avec le service facilitateur suivant qui accompagnera les entreprises :

Pour les lots 1, 3 et 4 :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales
Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables
Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr
2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

Pour le lot 2 :

Hélène FORT
Facilitatrice - Responsable du dispositif des clauses d'insertion professionnel
helene.fort@larochesurion.fr
02 72 78 10 77 - 06 34 22 10 20

Pour le lot 5 :

Karine LECLAIRE
Service Emploi Insertion Innovation sociale
Coordinatrice Mission Clauses sociales
Facilitatrice des Clauses Sociales
Chargée de relations Donneurs d'ordre
Tél : 06 30 14 94 95 - carine.leclaire@saintnazaireagglo.fr

Les Missions Insertion par les clauses sociales aura pour missions :

- de renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d'insertion existants
- d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l'insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l'éligibilité des publics en insertion
- d'orienter vers les acteurs de l'emploi et de l'insertion

- d'assurer le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.

Le titulaire, dès notification du marché, contacte la Mission clauses sociales de Nantes Métropole pour définir les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d'exécution.

9.9. Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

L'entreprise titulaire s'engage à ne pas répercuter d'objectif d'insertion inférieur à 105 heures de travail. Toute répercussion de tout ou partie de son objectif d'heures d'insertion par l'entreprise titulaire vers un ou plusieurs de ses sous-traitants devra être signalée à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.

L'entreprise conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d'insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

9.10. Suivi de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit chaque mois, à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel qui lui sera transmise par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d'exécution.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l'action d'insertion.

9.11. Traitement des données personnelles

Les Données Personnelles collectées par l'employeur et transmises à la Mission Clauses Sociales de Nantes Métropole font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif clause sociale métropolitain.

Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l'entreprise ARCHE MC2, prestataire de Nantes Métropole.

Ce traitement fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de Nantes Métropole.

Le responsable du traitement est le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales.

Les données personnelles permettent de valider l'éligibilité des bénéficiaires, d'assurer le suivi du dispositif clause sociale et d'établir des données statistiques anonymes.

Les données personnelles collectées concernent : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de téléphone.

Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de :

- 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée
- dans le cadre des opérations liées à l'ANRU, ces informations seront conservées jusqu'en 2025 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain.

Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales par mail :

clausesociale@nantesmetropole.fr ; ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l'adresse mail : dpd@nantesmetropole.fr, qui s'engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande.

Ainsi en l'application du règlement européen sur la protection des données, l'entreprise titulaire a la responsabilité d'informer les personnes employées ou susceptible d'être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l'accès et la rectification de données personnelles).

En cas de recours à un intermédiaire pour l'emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d'intérim, un sous-traitant, une structure d'insertion par l'activité économique, un groupement pour l'insertion et la qualification), le titulaire doit s'assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l'information relative à l'application du règlement européen.

9.12. Difficultés de réalisation

Le titulaire doit informer Nantes Université par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu'il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

La Mission clauses sociales de Nantes Métropole pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

9.13. Bilan de l'action d'insertion

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution de l'action d'insertion relative aux engagements pris par l'entreprise titulaire, pourra être établi par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

9.14. Conditions d'exonération de l'application de la clause d'insertion professionnelle

La Mission clauses sociales se réserve le droit d'exonérer, totalement ou partiellement, la clause d'insertion professionnelle dans le cas où le titulaire justifie de difficultés économiques particulières (activité partielle, licenciement économique, placement en procédure collective comme le redressement judiciaire...).

Le titulaire doit en informer la Mission clauses sociales dans les meilleurs délais et joindre les justificatifs nécessaires (décision de la DIRECCTE, jugement du tribunal ou autre). La reconnaissance d'une exonération totale ou partielle de l'obligation de la clause d'insertion professionnelle sera matérialisée par un ordre de service ou un avenant au marché.

En cas d'activité partielle, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la durée de la mesure d'activité partielle correspond à une phase d'exécution active du contrat et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de licenciement économique, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que s'il s'agit d'un licenciement économique intervenu moins d'un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat est poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion ne peut être accordée que si la période de cessation des paiements ou la période d'observation du titulaire correspond à une phase d'exécution active du contrat pour le titulaire et si les fonctions concernées par le placement en procédure collective correspondent à celles visées par la clause d'insertion.

En cas de placement en procédure collective du titulaire en cours d'exécution du marché (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire...), si le contrat n'est pas poursuivi, l'exonération totale ou partielle de l'application de la clause d'insertion peut être accordée.

De plus, l'exonération ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance ou une co-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant ou le co-traitant n'est pas touché par une mesure d'activité partielle ou de licenciement économique.

Article 10 - Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle (lot 6)

Le présent article déroge à l'article 16.1 du CCAG-FCS.

10.1. Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Nantes Université s'est engagée, à faire en sorte que la commande publique puisse contribuer à la cohésion sociale sur son territoire. Dans cette dynamique, ce marché réservé procède d'une volonté d'utiliser le levier de la commande publique pour favoriser l'accès à l'emploi de personnes en situation de handicap.

Le titulaire s'engage à mobiliser pour la réalisation du marché réservé, plus de 50% de l'activité par la mobilisation de personnes relevant du secteur du travail adapté et protégé.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

10.2. Publics éligibles

Sont éligibles :

Les personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT, travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH.

10.3. Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales

Service Emploi et Insertion – Direction de l'Économie et de l'Emploi Responsables

Tel : 02 40 99 32 91 – clausesociale@nantesmetropole.fr

2 cours du Champ de Mars – 44923 Nantes Cedex 9

Le service facilitateur des clauses sociales a pour mission :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'assurer le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.

10.4. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit chaque trimestre, à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d'insertion et son évaluation, notamment le nombre d'heures de travail réalisées par des personnes cibles, le nombre d'heures de formation, et le nombre de personnes concernées.

Le titulaire fournit chaque année, à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, des données complémentaires : nombre d'heures de travail, nombre d'heures de formation interne / externe, nombre d'heures d'accompagnement social (individuel ou collectif), nombre d'heures d'immersion en entreprise / mise en situation de travail, nombre d'hommes, nombre de femmes, nombre de personnes habitant un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), nombre de personne habitant sur le territoire (Ville de Nantes et Nantes Métropole), nombre de personne par niveau de qualification, nombre de personne de moins de 26 ans ; + 50 ans, la situation des personnes avant leur contrat de travail (en nombre de personne), le montant annuel HT facturé.

A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi mensuel et annuelle qui lui sera transmise par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d'insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d'exécution.

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l'action d'insertion.

10.5. Traitement des données

Les données collectées par l'employeur et transmises au Service Insertion de Nantes Métropole font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif clause sociale métropolitain. Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l'entreprise Arche MC2, prestataire de Nantes Métropole. Ce traitement fait l'objet d'une déclaration au registre des traitements de Nantes Métropole.

Le responsable du traitement est le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales.

Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales par mail : clausesociale@nantesmetropole.fr ; ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l'adresse mail : dpd@nantesmetropole.fr, qui s'engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande.

10.6. Marché réservé et sous-traitance ou co-traitance

Le titulaire ne pourra pas sous-traiter une partie des prestations à une entreprise ordinaire, ni même répondre en groupement avec une entreprise ordinaire. La sous-traitance peut, en revanche, être effectuée, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, au profit de structures qui satisfont aux mêmes conditions que celles visées par le périmètre de la présente consultation réservée (secteur adapté et protégé).

Article 11 - Opérations de vérification

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 12 - Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 13 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

13.1. Forme et contenu des prix des prestations

13.1.1. Forme des prix

Le marché public comprend :

- Une part de prestations prévisibles conclue à prix global et forfaitaire. Ce prix figure dans le bordereau des prix (BP) propre à chaque lot et rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations.
- Une part de prestations non programmables conclue à prix unitaires. Ces prix figurent dans le bordereau des prix (BP) propre à chaque et rémunère les prestations par application des prix figurant au BPU aux quantités réellement exécutées.

13.1.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

13.2. Variation du prix

13.2.1. Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M_0 de réception des offres.

13.2.2. Variation des prix

Les prix du marché subséquent sont fermes et applicables sans révision pendant la première année d'exécution du contrat.

Ils sont ensuite révisés annuellement par Nantes Université, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du marché, par application aux prix initiaux d'un coefficient de révision donné par la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times \left(0,10 + 0,75 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,15 \times \frac{BtoB}{BtoB_0} \right)$$

Dans laquelle :

P_1 est le prix actualisé.

P_0 est le prix initial défini à la date limite de remise des offres.

$ICHT_{rev-IME}$ et $ICHT_{rev-IME_0}$ sont les valeurs de l'indice de référence 001565183 « Indice du coût horaire du travail révisé - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques » de l'Insee, prises respectivement au mois M_0 de la date limite de remise des offres et au mois M_n précédant l'application de la révision.

$BtoB$ et $BtoB_0$ sont les valeurs de l'indice de référence 010752554 « Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises – CPF 81.21 – Nettoyage de bureaux » de l'Insee, prises respectivement au mois M_0 de la date limite de remise des offres et au mois M_n précédant l'application de la révision.

Les indices utilisés seront les derniers indices non-provisoires connus. Ces indices sont consultables sur le site de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques).

En cas de disparition, en cours de contrat, d'un indice composant la formule de révision des prix, la série arrêtée sera remplacée par la nouvelle série préconisée par l'éditeur de la série originelle et/ou selon les modalités de raccordement qui y sont définies.

En l'absence de série de remplacement proposée par l'éditeur, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se mettent d'accord sur un indice de remplacement équivalent et sur un coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont arrondis à 3 décimales et traités de la façon suivante :

- De 0,000 à 0,004 : arrondi au millième inférieur.
- De 0,005 à 0,009 : arrondi au millième supérieur.

Ils deviennent fermes jusqu'à l'application d'une nouvelle révision de prix.

Article 14 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié par Nantes Université au cours de son exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les cas suivants :

- Evolution du périmètre géographique (intégration et retrait de sites) : Nantes Université se réserve notamment la possibilité d'intégrer au périmètre du lot 1 le site de Châteaubriant, d'une surface estimée à 630 m².
- Augmentation ou diminution des surfaces prises en charge, selon les prix prévus au BPF et au BPU.
- Modification de la famille de qualité d'un local, selon les prix prévus au BPF et au BPU.
- Modification des fréquences de passage

Ces modifications ne pourront en aucun cas modifier substantiellement la nature globale du marché. Elles seront validées par un acte de modification notifié au titulaire.

Article 15 - Modalités de règlement des comptes

15.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant du marché public, toutes taxes comprises.

➤ Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

15.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles réglementaires associés du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

15.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

15.3.1. Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 19440984300019 ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro et la référence du marché public ;
- le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX) ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

15.3.2. Transmission des factures

Les dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du Code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (<https://chorus.pro.gouv.fr>).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université
Monsieur l'Agent Comptable
1 quai de Tourville – 44035 NANTES
Courriel : service.facturier@univ-nantes.fr
Téléphone : 02 40 99 83 83

15.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

15.5. Clause de financement et de sûreté

15.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

15.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 16 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

16.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Le titulaire sera informé de la décision de Nantes Université d'appliquer des pénalités par courrier motivé adressé en LRAR tous les trimestres.

Les pénalités correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire Nantes Université postérieurement au constat du manquement.

Si le montant des pénalités dépasse le montant de la facture présentée par le titulaire, un titre spécifique sera émis pour le paiement des pénalités.

Nantes Université peut en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du titulaire, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le CCTP ou dans le mémoire technique du titulaire.

L'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant. Elles sont révisables dans les mêmes termes que le forfait de rémunération annuel. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le

marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

16.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent.

16.2.1. Pénalités pour non-respect du planning d'exécution

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du planning d'exécution dans les conditions normales des prestations exécutées	150,00 € HT par jour de retard et par cas constaté

16.2.2. Pénalités applicables à l'issue des évaluations

Une fois la période de mise en route expirée (article 5 - partie 1 du CCTP), dans le cas où un secteur est refusé à l'issue de la procédure d'évaluation visée aux articles 3 et suivants - partie 3 du CCTP, il pourra être appliqué une pénalité au prix forfaitaire mensuel HT du secteur d'évaluation considéré. Cette pénalité est calculée sur la moyenne des contrôles mensuels :

Moyenne mensuelle des évaluations des secteurs contrôlés	% de réfaction sur la facturation mensuelle
Moyenne comprise entre 69,99 et 65 %	-1%
Moyenne comprise entre 64,99 et 60 %	-2%
Moyenne comprise entre 59,99 et 55 %	-4%
Moyenne comprise entre 54,99 et 50 %	-5%
Moyenne comprise entre 49,99 et 45 %	-7%
Moyenne comprise entre 44,99 et 40 %	-8%
Moyenne comprise entre 39,99 et 30 %	-10%
Moyenne de 0% à 29,99 %	-12%

Le seuil d'acceptabilité est fixé à 0,7 pour le bordereau des prix forfaitaires (BPF).

Compte tenu de l'obligation de résultat journalière, la décision d'appliquer des pénalités peut être prise sans que le titulaire ou son représentant ait été entendu. Cette décision fera néanmoins l'objet d'un courrier motivé au titulaire.

16.2.3. Pénalités relatives à la clause d'insertion professionnelle

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-respect du volume d'heures d'insertion contractuel et sous réserve de l'exonération totale ou partie de l'application de la clause mentionnée à l'article 9 du présent CCAP (uniquement pour les lots 1 à 5)	45 € par heure d'insertion non réalisée
Non-transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d'insertion	250 € par fait générateur, après mise en demeure

16.2.4. Autres pénalités

La pénalité pourra être appliquée au titulaire du marché concerné et retenue par précompte après constatation du pouvoir adjudicateur et signifié au titulaire.

➤ **Au début de l'accord-cadre**

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité
Non-transmission de la liste nominative du personnel sous 15 jours après la date de notification de l'accord-cadre	1 000,00 € par jour de retard
Non-transmission du planning d'exécution hebdomadaire des prestations pour chaque bâtiment de Nantes Université (cf. article 10.3 – partie 1 du fdé) sous 6 mois après la date de notification de l'accord-cadre	1 000,00 € par jour de retard
Non-transmission de la liste du matériel utilisé sous 20 jours après la date de notification de l'accord-cadre	1 000,00 € par jour de retard
Non-transmission de la liste des produits utilisés sous 20 jours après la date de notification de l'accord-cadre	1 000,00 € par jour de retard
Non-transmission du contrat de maintenance des matériels dès le démarrage du marché public et lors du renouvellement annuel	500,00 € par jour de retard

➤ **Pendant la durée de l'accord-cadre**

Désignation de la pénalité	Montant de la pénalité
Travail non réalisé	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Travail mal réalisé (note inférieure à 0,5 dans un local)	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle avec remise en état immédiate du local
Défaut d'entretien des locaux vestiaires	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Défaut d'entretien des locaux ménage	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence du titulaire à une réunion mensuelle de suivi	80 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence du personnel d'encadrement qualifié	200 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle et par mois
Absence de remise des documents exigés au début de l'accord-cadre ou pendant l'accord-cadre	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence de port du badge des agents du titulaire	50 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence d'actualisation de la liste des produits d'entretien ou de la liste du personnel du titulaire	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Non-respect des conditions vestimentaires des agents de propreté ou Absence de tenue ou Tenue non identifiée	250 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence de livraison / installation / mise en œuvre des	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle

matériels, équipements et produits et réapprovisionnement	
Non remise de l'attestation d'assurance	150 € HT par jour de retard en réunion de suivi mensuelle
Perte d'une clé	Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet
Perte d'un passe	Coût de remplacement de la clé et de l'organigramme complet par cas constaté (ainsi que pour des barillets et clés concernés pour ce passe)
Perte du badge	Coût de remplacement intégral du badge
Activation / neutralisation d'alarme (sécurité) : il est de la responsabilité de l'entreprise de neutraliser ou d'activer l'alarme lors de sa prestation pour les sites concernés	Coût de déplacement de l'entreprise de sécurité qui viendra enclencher l'alarme
Prestation non exécutée (prestations complémentaires et spécifiques)	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Non-respect des engagements du titulaire à son mémoire technique (définition matériel, produit, outils de contrôle, nombre d'heures d'encadrement...)	750 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle et par mois
Non-respect du planning des prestations (prestations complémentaires et spécifiques)	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Dans le cadre de prestations ponctuelles, non-respect des consignes données par le pouvoir adjudicateur (horaires d'intervention, organisation de la prestation...)	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Utilisation de produits d'entretien non agréés par le pouvoir adjudicateur	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Utilisation de produits d'entretien non conformes à la législation / réglementation en vigueur ou non étiquetés	150 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Utilisation d'un équipement ou d'un matériel non autorisé par le pouvoir adjudicateur	1 500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Non-respect des consignes de sécurité	250 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services)	1 500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
État d'ivresse	2 000 € HT accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	2 000 € HT accompagné du retrait de la personne concernée et effectué son remplacement
Faute lourde, vol, entrée de personnel non habilité, par cas constaté	8 000 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle

Non transmission des données relatives au personnel à reprendre	250 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Non-actualisation de la liste du personnel, par cas constaté	250 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Défaut de formation du personnel	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Refus d'élaborer et/ou de signer le plan de prévention des risques	1 000 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Oubli de clefs sur la porte, porte non fermée à clef	500 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Intervention en dehors des heures contractuelles	50 € HT par cas constaté en réunion de suivi mensuelle
Absence d'action correctrice suite aux mails du pouvoir adjudicateur	150 € HT par jour de retard

Article 17 - Résiliation du marché public

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

17.1. Résiliation en raison d'événements extérieurs au marché public

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

17.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du Code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

17.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 18 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 19 - Litiges et recours

L'unité monétaire est l'euro.

Sauf indication contraire, l'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr
- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS des Pays de la Loire
Immeuble Skyline - Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES
Cedex 1
Téléphone : 06 60 48 98 89
Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L. 551-13 et suivants du Code de justice administrative, ...) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article 20 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique),

- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, ...) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met gratuitement à disposition des titulaires des marchés publics une plateforme en ligne : e-attestations.com.

Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer sur la plateforme les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
 - **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site
 - **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.
- Annuellement :
 - Attestation annuelle de régularité fiscale
 - Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Article 21 - Dérogation au CCAG

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
4.2.	4.2.1	Pièces constitutives
9 et 10	16.1	Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle
16	14	Pénalités